

TYPES DE FRAIS	MONTANTS	CONDITIONS
Déplacements domicile lieu de travail et professionnels avec : - voiture - bicyclette	0,3178 EUR/km 0,20 EUR/km	- le véhicule utilisé ne peut appartenir à l'employeur ou être financé par lui - les forfaits sont « tout-compris » : entretien, assurances, carburant, ...
Frais de route des travailleurs itinérants : - absence de commodités - repas	8,00 EUR/jour et/ou 6,00 EUR/jour	- itinérant signifie que lors d'une journée de travail, le travailleur est obligé de se déplacer (minimum 4 heures) et n'a pas accès aux commodités sanitaires telles que présentes dans l'entreprise, l'une de ses succursales ou certains chantiers - le montant des frais de repas n'est accepté que si le travailleur n'a d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur
Frais de séjour en Belgique :	30,00 EUR/nuit	- si travailleur ne peut rejoindre son domicile pour la nuit en raison d'un lieu de travail éloigné - comprend repas du soir, logement et petit déjeuner
Frais de bureau : - travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile : - travailleurs à domicile (contrat de travail ou conditions similaires, voir § 1.1.403) : - télétravailleurs	110,50€/mois 10% 10%	- couvre frais de chauffage, électricité, petit matériel de bureau, ... Ce forfait peut seulement être octroyé aux travailleurs qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à la maison et qui disposent dans leur habitation d'un espace pour effectuer leur travail. Pour les travailleurs qui disposent d'un endroit de travail chez leur employeur, le forfait ne sera accepté que s'il apparaît clairement de la description de la fonction qu'une partie de la maison est régulièrement utilisée pour les besoins du travail. Pour les personnes qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, cela signifie que les heures prestées à la maison ne peuvent dépasser le temps de travail maximal. - 10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations à domicile - 10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations en télétravail

Outils de travail	1,25 EUR/jour	- le travailleur doit utiliser son propre matériel
Vêtements de travail : achat	1,46 EUR/jour	- vêtements de travail au sens strict du terme (salopettes, chaussures de sécurité,...) ou autres vêtements imposés par l'employeur mais qui ne peuvent être portés comme tenues de ville (uniforme,...)
entretien: Vêtements du travailleur (entretien et usure) :	et/ou 1,46 EUR/jour 0,73 EUR/jour	- concerne les vêtements (jeans, t-shirts,...) et sous-vêtements qui nécessitent un nettoyage régulier en raison d'un environnement très sale
Frais de voiture :		- si véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles
- garage	50,00 EUR/mois	- garage : si l'employeur l'exige pour la sécurité du véhicule ou de son contenu pour autant que cette obligation s'impose à tous les travailleurs qui se trouvent dans la même situation. En outre, il n'est pas fait de distinction selon que le travailleur est ou non propriétaire de son garage
- parking	15,00 EUR/mois	- parking : quand le travailleur doit payer régulièrement des petits frais de parking
- car-wash	15,00 EUR/mois	- car-wash : si la nature de la fonction exige que le véhicule soit impeccable



3.1.310

Dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, il existe, dans certains cas, un régime forfaitaire de remboursement de frais de déplacement, dénommé le plus souvent indemnités de mobilité. Cet avantage est exclu de la notion de rémunération lorsque les conditions ci-dessous sont simultanément réunies:

- le régime forfaitaire de remboursement et les indemnités qu'il détermine doivent être définis par des conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal;
- le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme de 0,1316 EUR par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour.

L'attention des employeurs est attirée sur le fait que tout dépassement de la somme de 0,1316 EUR (prévu par C.C.T. ou non) lors de certains déplacements entraînera l'assujettissement total de la prime accordée pour ces déplacements.

En date du 31 janvier 2002, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt annulant l'article 1er (a) de l'arrêté royal du 19 juillet 1995, fixant la condition selon laquelle "le régime doit avoir été instauré avant le 1er janvier 1980 et avoir été appliqué depuis lors sans interruption". Sur base de l'annulation de cette condition, l'O.N.S.S. invite les employeurs concernés à introduire une demande de remboursement des cotisations indûment perçues (pour rappel, l'exclusion de la notion de rémunération du régime forfaitaire de remboursement des frais de déplacement est applicable depuis 1er juillet 1992). La demande de remboursement doit être adressée à la Direction des déclarations. L'employeur devra être en mesure de justifier le montant global dont il demandera le remboursement.



5. Le remboursement de frais de déplacement du domicile au lieu de travail et véhicule de société

3.1.311

Les sommes qui constituent le remboursement des frais de déplacement exposés par le travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (aller et retour) sont exclues de la notion de rémunération. Néanmoins, l'O.N.S.S. estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont évalués forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.